

Sandrine Ambrosi et Méryl Thiel

# Le Droit administratif en licence 2

*Vision et Re-vision*





# Notatoi

## **Cher Lecteur,**

Souvent craint par les étudiants, le droit administratif est pourtant passionnant. Malléable et complexe, il donne corps à la classique opposition théorie / pratique et invite l'apprenti juriste à jongler avec les concepts de droit. Résultat de notre expérience de chargées de cours en droit administratif pour les étudiants de Licence 2, ce petit précis vise à faciliter la compréhension et l'apprentissage des thèmes abordés pendant l'année, en faisant vivre la matière. Dans cette perspective, nous avons pensé cet ouvrage en deux parties distinctes mais complémentaires, chacune d'elle étant divisée en trois axes thématiques.

La partie VISION est destinée à comprendre, adopter, maîtriser et vivre la matière. C'est une approche globale du cours magistral que tu viens de suivre (avec assiduité). Sous formes de fiches, les thèmes sont volontairement abordés de manière exhaustive mais assez approfondis pour que tu aies toutes les clés en mains pour réussir lors de ton prochain TD. Tu comprendras donc pourquoi cette VISION te donne en premier lieu une courte définition du sujet pour ensuite être décortiquée presque (mais pas tout à fait) comme une résolution de cas pratique. Tu verras par ailleurs des notes de bas de page. Ne sois pas effrayé, elles ne sont là que pour clarifier certains points parfois moins malléables ou te donner certaines références (si dans ton élan de publiciste tu souhaites aller plus loin dans ta compréhension). A ce propos, et pour faciliter tes recherches, après chaque arrêt tu trouveras soit le n° de décision, soit le n° de page du Recueil Lebon. Ainsi, tes recherches seront facilitées. Utilisées de manière régulière, ces

fiches te permettront d'arborer plus sereinement cette matière, si redoutée mais non redoutable, pendant ton TD et lors de ton examen final.

La partie RE-VISION est un résumé visant à faciliter ta compréhension et mémorisation du droit administratif. Elle a pour but d'une part, de clarifier les principes de droit dégagés par la jurisprudence en la présentant comme une histoire et, d'autre part, de cristalliser les connaissances acquises tout au long de l'année. A cette fin, elle est organisée exclusivement de manière chronologique. Il pourra donc arriver, cher Lecteur, que tu te sentes décontenancé : la présentation entre la partie VISION et RE-VISION n'est pas toujours identique. Cela étant, calme tes angoisses ; dans une perspective de dédramatisation de ce droit prétoire, tu trouveras des points NOTATOI à la fin de certains chapitres : ils sont destinés à attirer ton attention sur des aspects particulièrement délicats qui peuvent causer des confusions. Fais-y bien attention !

A nouveau cher Lecteur, nous réitérons notre volonté de t'aider à te repérer dans les méandres de la jurisprudence administrative. Utilise ces fiches à bon escient et surtout, n'oublie pas :

*Un bon travailleur a toujours le sentiment qu'il pourrait travailler davantage.* André Gide, Journal.

# **PARTIE 1**

## **VISION**

*À nos élèves...*



*Axe 1*

*L'action de l'administration*



# Chapitre 1

## Le service public

### Notion

#### **Sur la notion classique du service public**

C'est une activité d'intérêt général (élément matériel), assurée par une personne publique (élément organique) à travers des procédés exorbitants du droit commun (régime de droit public).

Ainsi, dans sa conception traditionnelle (animée par le doyen de la faculté de droit de Bordeaux, Léon Duguit<sup>1</sup>) au début du XX<sup>ème</sup> siècle, le service public s'avère consubstantiellement lié à la personne publique qui le crée et le gère.

Cependant, on assiste à deux ruptures successives de la notion même de service public :

#### **... Concernant le régime**

#### **➤ Le service public peut être soumis au droit privé**

Dans les années 1920, le Tribunal des conflits détermine un nouveau critère : la nature de l'activité. Dès lors, des personnes morales de droit public peuvent gérer certaines activités dans les mêmes conditions qu'une entreprise privée. Par conséquent des services publics qualifiés d'« industriels et commerciaux » (SPIC) peuvent être soumis au droit

---

<sup>1</sup> Léon DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, 3<sup>éd.</sup>, 1928, T.II,61.

privé (TC, *Société commerciale de l'Ouest africain* – affaire dite du « *Bac d'Eloka* », 22 janvier 1921, n°00706)

### ... Concernant le critère organique

#### ➤ Les services publics peuvent être gérés par des personnes privées

D'une part, les personnes privées peuvent être investies de prérogatives de puissance publique (en l'espèce, dès lors que la mission de l'organisme de droit privé présente un intérêt public, il peut utiliser la procédure d'expropriation – (CE, Ass., *Etablissements Vézia*, 20 décembre 1935, n°39234)

D'autre part, des organismes de droit privé peuvent gérer des missions de service public. (service des assurances sociales – (CE, Ass., *Caisse primaire Aide et Protection*, 13 mai 1938)

Quelques années plus tard, le Conseil d'État s'estimera compétent pour statuer sur certaines décisions des ordres professionnels. L'acte attaqué était rattaché au fait que la personne morale de droit privé avait été investie de prérogatives de puissance publique pour accomplir une mission de service public (CE, Ass., *Monpeurt*, 31 juillet 1942, n°71398 ; CE, *Bouguen*, 2 avril 1943, n°72210)

Ainsi, l'organisme privé, chargé d'une mission de service public, dispose de pouvoirs exorbitants pour mener à bien sa mission ; une personne morale de droit privé peut, de ce fait, prendre des actes administratifs pour gérer le service public qui lui est confié (CE, Sect., *Magnier*, 13 janvier 1961, n°43548)

De nombreux autres organismes privés chargés d'une mission de service public ont été reconnus comme, par exemple, les centres de lutte contre le cancer<sup>2</sup> ou les fédérations sportives<sup>3</sup>.

### ... Concernant le critère matériel (fonctionnel)

Le service public est défini comme une mission d'intérêt général

<sup>2</sup> TC, Centre régional de lutte contre le cancer « Eugène Marquis », 20 novembre 1961, Rec., 879.

<sup>3</sup> CE, Sect., *Fédération des industries françaises du sport*, 22 novembre 1974, n° 89828.

assurée par une personne publique ou sous son contrôle. Selon René Chapus, l'intérêt général est une « une activité [...] assurée ou assumée par l'administration<sup>4</sup> ».

Pour autant, la définition d'« intérêt général » n'est pas sans poser de difficultés car la notion même sera déterminée de manière contingente selon les évolutions politico-sociétales. Défini par les pouvoirs publics, la Constitution, le législateur ou l'administration, l'intérêt général et la qualification de « service public » qui en découle est à la fois relative et subjective.

La qualification des services publics culturels et culturels permet d'illustrer ces évolutions.

- C'est ainsi qu'en 1905<sup>5</sup>, le législateur décide de supprimer le service public culturel, par l'affirmation de la séparation des Eglises et de l'Etat.
- S'agissant des services publics culturels, alors qu'en 1916 les théâtres municipaux ne sont pas considérés comme des services publics (CE, *Astruc et Société du Théâtre des Champs-Élysées c/ ville de Paris*, 7 avril 1916, S. 1916.3.41), cette activité est reconnue d'intérêt général en 1923(CE, *Sieur Gheusi*, 27 juill. 1923, RDP., 560)

En conséquence, le service public ne peut plus se définir par des critères substantiels. C'est pourquoi, le juge a recours à un faisceau d'indices, pour identifier l'activité de service public.

### **Sur la notion contemporaine du service public**

Sauf qualification légale expresse<sup>6</sup>, pour identifier l'activité de service public, le juge va donc utiliser un faisceau d'indices. Dès lors, selon la jurisprudence Nancy, un organisme privé exerce une mission de service public si trois critères sont réunis (CE, *Sect., Nancy*, 28 juin 1963, n° 72002)

- La mission poursuivie doit l'être dans un but d'intérêt général,

<sup>4</sup> René Chapus, *Droit administratif général*, Montchrestien, Paris, Tome 1, 15<sup>ème</sup> édition, 2001, p.579.

<sup>5</sup> Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État-Publiée au *Journal officiel* du 11 décembre 1905.

<sup>6</sup> Pour reconnaître ou exclure l'existence d'un service public.

- Un contrôle par les pouvoirs publics doit être perceptible sur la création de l'institution, son organisation ou son fonctionnement (ce critère tend à démontrer que la mission de service public n'est pas abandonnée à l'initiative privée),
- Enfin, des prérogatives de puissance publique doivent avoir été déléguées à l'organisme privé.

Alors qu'au départ, ces trois critères étaient cumulatifs (CE, **Sect., Rolin, 27 octobre 1999, n°17169 17170**), le dernier a toutefois été relativisé par la jurisprudence A.P.R.E.I en 2007. En effet, le Conseil d'Etat décide que « *même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée [...] comme assurant une mission de service public* », dès lors qu'elle mène une activité d'intérêt général, qu'il y a effectivement un contrôle de l'administration sur sa création, ses organes ou sa gestion, que lui sont imposées des obligations et qu'une vérification des atteintes des objectifs a été mise en place (CE, **Sect., Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés – A.P.R.E.I, 22 février 2007, n°264541**).

### **Sur la distinction des services publics industriels et commerciaux (SPIC) et des services publics administratifs (SPA)**

C'est en raison de la diversification des missions assignées aux personnes publiques (intervenues en matière économique et sociale) que les SPIC ont été créés.

Le Tribunal des conflits admet l'existence des SPIC (TC, **Société commerciale de l'Ouest africain – affaire dite du « Bac d'Eloka », 22 janvier 1921, n°00706**).

Les services publics administratifs gèrent des activités liées aux fonctions de souveraineté de l'État (défense, police, enseignement etc.) et sont, de ce fait, soumis au droit public.

- ✓ Cependant, il peut y avoir des changements relatifs à leur mode d'organisation ou de fonctionnement. Ainsi, le service de la Poste

(PTT) qui était un SPA (bien que son financement relevait des usagers (TC, *Consort Ursot c/ministre des P. et T.*, 24 juin 1968, n°1915), est devenu un établissement public pour ensuite être transformé, par le législateur, en société anonyme ; il est donc devenu un SPIC (TC, *Matisse*, 22 nov.1993, n°02876)

Les services publics industriels et commerciaux gèrent, quant à eux, des activités similaires à celles des entreprises privées (eau, gaz, électricité, etc.), et sont, pour l'essentiel, soumis au droit privé.

Le service public n'est donc plus le critère exclusif de la compétence du juge administratif.

**Dès lors, existent deux types de services publics gérés par une personne publique... mais comment les distinguer ?**

Un texte législatif ou réglementaire, quelquefois, détermine la nature juridique du service public en cause. Ainsi, la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau précise que les services communaux d'assainissement sont « *financièrement gérés comme des SPIC* » ; ce principe n'étant écarté que lorsque son coût ne fait l'objet d'aucune facturation périodique de l'utilisateur (TC, *Mme Alberti-Scott*, 21 mars 2005, n°C3413).

Dans le silence de la loi, c'est au Juge administratif (JA) de qualifier le service public par la méthode du faisceau d'indices.

Ce faisceau d'indices, en ce qui concerne les SPIC, a été déterminé par la jurisprudence (CE, *Ass., Union des Industries Aéronautiques*, 16 nov. 1956, *Rec.*, 434) :

Pour le juge administratif, tout service public est présumé être un service public administratif ; c'est une présomption simple, qui peut donc être renversée en fonction de trois critères cumulatifs réunis :

- **L'objet du service** : Un SPIC a une activité comparable à celle d'une entreprise privée (activité avec achat, vente, production de biens ou de services),
- **L'origine des ressources** : Un SPIC est financé par les redevances des usagers à l'occasion d'un service rendu. Le SPA quant à lui, est

financé par les ressources fiscales ou subventions,

- **Les modalités de son organisation et de son fonctionnement**<sup>7</sup> :

Un SPIC est géré de manière comparable à une entreprise privée (recherche d'équilibres financiers, comptabilité privée et absence de monopole).

## Régime

Le régime juridique du service public est organisé autour trois principes appelés « lois de Rolland » ; la continuité, l'égalité et la mutabilité ou adaptabilité.

### Sur la continuité

Le principe de continuité du service public est inhérent à la notion d'intérêt général. Il a été élevé, en 1979, au rang de principe à valeur constitutionnel (Conseil constitutionnel, *Droit de grève à la télévision et à la radio*, 25 juillet 1979, DC n° 79-105) et en 1980 de « principe fondamental » (CE, 4/1 SSR, *Mme Bonjean*, 13 juin 1980, n°17995)

Le principe de continuité s'est vu reconnaître, comme le droit de grève, valeur constitutionnelle (*voir DC n° 87-230 du 28 juillet 1987*)

#### ***A. S'agissant de la continuité et des contrats administratifs***

Le principe de continuité des services publics se traduit, par ailleurs, par le principe de mutabilité des contrats administratifs.

Du fait de la nécessité d'assurer l'adaptation et la continuité du service public, l'administration dispose d'un droit de modification et de résiliation unilatérale à l'égard des clauses relatives à son organisation (CE, *Compagnie Générale Française des Tramways*, 11

---

<sup>7</sup> Bien que ce critère tend à se réduire ; « le service public de la distribution de l'eau peut être qualifié d'industriel et commercial en considération de son seul objet » *Op.cit.*, TC, *Mme Alberti-Scott*, 21 mars 2005, C3413.

mars 1910, n°16178). De même, la théorie de l'imprévision est admise en droit des contrats administratifs en vue de favoriser l'exécution du contrat (CE, *Compagnie Générale d'Eclairage de Bordeaux*, 30 mars 1916, n°59928).

### ***B. S'agissant du droit de grève et des agents publics***

Selon le préambule de la Constitution de 1946, le « droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent » (réaffirmé par le CE, Ass., *Dehaene*, 7 juillet 1950, n°0164).

#### **Du service minimum**

Certaines lois spécifiques ont été adoptées pour interdire ou encadrer le droit de grève de certaines catégories professionnelles. Ainsi, un service minimum a été instauré dans le service public de la radiodiffusion et de la télévision par exemple (lois du 26 juillet 1979 et du 30 septembre 1986).

Plus récemment, la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, encadre désormais, les entreprises chargées d'une mission de service public de transport terrestre régulier de personnes à vocation non touristique ; cette loi comporte trois volets dont l'un concerne l'obligation d'assurer aux usagers un service minimum en cas de perturbation prévisible du trafic<sup>8</sup>.

En ce qui concerne l'Education nationale, le service minimum d'accueil des élèves est régie par la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire (rappelé par le TA

---

<sup>8</sup> Le Conseil d'Etat considérait dans un l'arrêt *Syndicat Sud RATP* en 2010 que la loi de 2007 n'avait pas complètement réglementé le droit de grève dans les transports publics (CE, *Syndicat Sud RATP*, 11 juin 2010, n°333262).

Montpellier, *Préfet de la Région Languedoc-Roussillon*, 2 avr.2009, n° 0901281<sup>9</sup>).

### ***C. S'agissant de la restriction du droit de grève***

Dans quatre secteurs exclusivement, la loi est venue restreindre l'exercice du droit de grève en imposant l'existence d'un service minimum : prestations minimales imposées aux réseaux de télécommunications (chaînes de télévision) par la loi du 26 juillet 1979 ; continuité de la surveillance et de fonctionnement des matières nucléaires par la loi du 25 juillet 1980 ; service minimum exigé des services de la navigation aérienne par la loi du 31 décembre 1984 pour garantir les survols internationaux et assurer la continuité territoriale ; continuité des soins posée par l'article L.6112-2 du code de la santé publique conférant au directeur d'hôpital le pouvoir d'assigner les personnes nécessaires pour garantir la sécurité des malades.

### ***D. S'agissant de l'interdiction du droit de grève***

Selon le Conseil constitutionnel, certains agents du service public ont l'interdiction de bénéficier du droit de grève car leur présence « *est indispensable pour assurer le fonctionnement des éléments du service dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays* <sup>10</sup> ». Ainsi, ont notamment, l'interdiction de faire grève les agents des Compagnies républicaines de sécurité (CRS), les personnels de police (lois des 27 décembre 1947 et 28 septembre 1948), les magistrats de l'ordre judiciaire (ordonnance du 22 décembre 1958) ou encore les militaires (loi du 13 juillet 1972)<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> « *Le refus persistant de mettre en place le service minimum d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires, prévu par la loi du 20 août 2008, peut conduire le juge des référés à condamner la collectivité responsable au versement d'une astreinte* ».

<sup>10</sup> CC, 26 juillet 1979, in AJDA 1979, p.42, chron. De Laubadère, et AJDA 1980, p.191, note Legrand.

<sup>11</sup> Cette liste n'est pas exhaustive.

A coté du législateur, le juge administratif a admis que des interdictions au droit de grève pouvaient être édictées par le pouvoir réglementaire à l'égard des agents participant à l'action gouvernementale et ceux qui ont une mission de sécurité (CE, Ass., *Dehaene*, 7 juillet 1950, n°01645 ; CE, 3/5 SSR, *Syndicat national C.F.D.T*, 21 décembre 1977, n° 04713).

### Sur l'égalité

L'égalité dans le service public a pour corollaire la gratuité puisque depuis le 16 juin 1881, la première loi de Jules Ferry fut posée en ce qui concerne la gratuité de l'enseignement primaire dans les écoles publiques<sup>12</sup>. Par suite, la loi relative à l'éducation (loi HABY) n°75-620 du 11 juillet 1975 étendait le principe de gratuité à l'enseignement secondaire. Enfin, affirmé au niveau constitutionnel dans le préambule de la Constitution de 1946, le principe de gratuité s'applique désormais à l'ensemble de l'enseignement public<sup>13</sup>.

De plus, selon l'Article 1 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC), le principe d'égalité devant le service public est le corollaire du principe d'égalité devant la loi posé à l'article 6 de la même Déclaration<sup>14</sup>.

A cet égard, les usagers peuvent exiger les mêmes prestations

---

<sup>12</sup> Loi Jules Ferry établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques du 16 juin 1881

<sup>13</sup> « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction [...] l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat* ».

<sup>14</sup> Article premier de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ». *Ibid*, article VI, « *La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents* ».

pour chacun d'eux (CE, Sect., *Société des concerts du conservatoire*, 9 mars 1951, n° 92004)

Toutefois, les juges ont eu à se prononcer sur la légalité de certains critères de discrimination tarifaires entre les usagers des services publics (CE, Sect., 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*, n° 88032 88148) et n'admettaient, au départ, que trois exceptions au principe de l'égal accès au service public ; à savoir les conséquences d'une loi, une appréciation stricte de différences notables entre les usagers (appréciation souveraine du juge) ou la nécessité d'intérêt général.

A cet égard, et selon le Conseil constitutionnel, « *le principe d'égalité devant la loi oblige à faire application de règles semblables à des personnes placées dans des situations semblables, il n'interdit pas que puissent être appliquées des règles différentes à des personnes placées dans des situations différentes*<sup>15</sup> ». Ainsi, bien que le principe d'égal accès aux emplois publics soit posé par l'article 6 de la DDHC (*aucune distinction d'âge des candidats ne doit être faite*), « *des conditions d'âge peuvent cependant être fixées notamment lorsque les caractéristiques de l'emploi les rendent nécessaires et à condition qu'elles ne soient pas manifestement disproportionnées aux buts légitimes en vue desquels elles sont instituées* » (CE, *Mme Constanty*, 24 janvier 2011, n°308753)

Cependant, le Conseil d'Etat a du se pencher sur deux nouveaux critères de discriminations tarifaires entre les usagers des services publics ; l'un fondé sur le lieu de résidence des usagers et l'autre sur les ressources des familles.

---

<sup>15</sup> Décision 81-130 DC du 30 octobre 1981, loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi, Recueil, p. 31. RJC, p. I-102DC 30 octobre 1981.

### ***S'agissant du critère de discrimination fondé sur le lieu de résidence des usagers***

Aux termes de l'arrêt Commissaire de la République de l'Ariège, le Conseil d'Etat considère, en 1984, que certaines discriminations sont légales car fondées sur des différences de situations objectives. Dès lors, la Haute juridiction accepte la pratique de tarifs différents selon que les usagers soient ou non domiciliés dans la commune (CE, Sect., *Commissaire de République de l'Ariège*, 5 oct. 1984, n°47875)

En 1987, cette jurisprudence est étendue aux écoles de musique dans l'affaire Commune de Romainville ; dès lors, est légale une discrimination fondée sur l'origine géographique des élèves. Cette possibilité reconnue aux communes est toutefois encadrée puisque les tarifs ainsi fixés ne doivent jamais excéder le coût de fonctionnement du service (CE, 10/3 SSR, Commune de Romainville, 2 déc. 1987, n°71028)

### ***S'agissant du critère de discrimination fondé sur les ressources des familles***

En 1985, nonobstant le critère de l'intérêt général lié au service, le Conseil d'Etat rejette le critère fondé sur les ressources pour une école de musique dans l'affaire Ville de Tarbes. Pour la Haute juridiction, l'importance des ressources ne justifie pas une différence tarifaire, excepté pour les services publics ayant un objet social (CE, Sect., *Ville de Tarbes*, 26 avril 1985, n°41169).

Pourtant, quatre ans après, en 1989, le Conseil d'Etat admettra que certains établissements (les *services publics administratifs facultatifs*, les *services sociaux ou sociaux éducatifs*) pratiquent des tarifs différents selon les possibilités financières des familles. Pour justifier la différence de traitement, les juges se fondent sur la vocation sociale du service (en l'espèce pour les crèches – (CE, 3/5

SSR, *Centre Communal d'action sociale de la Rochelle*, 20 janvier 1989, n°89691).

La jurisprudence Ville de Tarbes constitue, à n'en pas douter, un cas isolé puisque les juges ont eu le même raisonnement en ce qui concerne les cantines scolaires (CE, 3SS, *Ville de la Rochelle*, 10 févr.1993, n°95863) et les centres de loisirs (CE, *Mme Dejonckeere c/ commune de Lambersart*, 18 mars 1994, n°140870).

C'est surtout depuis 1997 que le Conseil d'Etat admet, dans l'arrêt de principe Commune de Gennevilliers du 29 décembre 1997, qu'une différence de traitement puisse être fondée sur les ressources des usagers pour l'ensemble des services publics locaux administratifs et facultatifs <sup>16</sup>(CE, Sect., *Commune de Gennevilliers*, 29 déc.1997, n°157425) ; jurisprudence renforcée par le législateur en 1998 avec la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions<sup>17</sup>.

#### De l'égalité à la neutralité

En outre, le principe d'égalité garantit l'indifférence et donc la neutralité du service public vis-à-vis des libertés des usagers, tant politiques que religieuses (CE, *Commune de Sainte Anne*, 25 juillet 2005, n°259806). De plus, les fonctionnaires doivent faire preuve d'abstention de toute expression politico-religieuse à peine de sanction disciplinaire (CE, avis, *Mlle Marteaux*, 3 mai 2000, n°217017). A cet égard, la liberté religieuse fait écho au principe de

---

<sup>16</sup> « Eu égard à l'intérêt général qui s'attache à ce qu'un conservatoire de musique, qui constitue un service public municipal à caractère administratif, puisse être fréquenté par les élèves qui le souhaitent, sans distinction selon leurs possibilités financières, un conseil municipal peut, sans méconnaître le principe d'égalité entre les usagers du service public, fixer des droits d'inscription différents selon les ressources des familles, dès lors notamment que les droits les plus élevés restent inférieurs au coût par élève du fonctionnement de l'école »

<sup>17</sup> L'article 147 de la loi 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions dispose que « les tarifs des services publics administratifs à caractère facultatif peuvent être fixés en fonction du niveau du revenu des usagers [...] Les taux ainsi fixés ne font pas obstacle à l'égal accès de tous les usagers au service ».